



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale (CC)
commune de Montigny-sur-Chiers (54)**

2019DKGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 décembre 2018 et déposée par la commune de Montigny-sur-Chiers (54), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 décembre 2018 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Montigny-sur-Chiers ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'atteindre 570 habitants en 2028, soit une augmentation d'environ 70 habitants pour cette commune composée de 4 villages : Montigny-sur-Chiers, Fermont, La Roche et Les Convers ;
- la commune intègre dans son projet 2,9 ha de densification en dents creuses, compte-tenu d'une rétention foncière estimée à 40 %, permettant de construire 14 logements ; elle mobilise également 11 logements vacants ;
- la commune intègre dans son enveloppe constructible une superficie de 1,9 ha, correspondant à 0,7 ha disséminés (afin de maîtriser les entrées de villages) permettant de construire 7 logements, ainsi que 1,2 ha situé à Montigny afin de permettre la construction d'un futur groupe scolaire intercommunal et d'un lotissement attenant qui comporterait 17 logements ;

Observant que :

- le projet démographique de la commune est compatible avec la tendance observée par l'INSEE ces dernières années (+ 60 habitants entre 1999 et 2015) ;
- la présente révision réduit de 7,5 ha la zone constructible par rapport au précédent projet ;
- le nombre de logements à construire est compatible avec les préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) nord Meurthe et mosellan ;

Risques, aléas naturels et assainissement

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans l'Atlas des zones inondables de la Chiers du 1^{er} juin 2007 et aux aléas de retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain, de sensibilité faible à moyenne ;
- une Installation classée (ICPE), référencée dans Basias (banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service), est localisée dans le village de La Roche ;
- la commune est en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes de Terre Lorraine du Longuyonnais ;

Observant que :

- afin de prendre en compte le risque d'inondation, affectant uniquement le village de La Roche, des terrains non bâtis ont été exclus de la zone constructible ;
- les villages les plus concernés par ces aléas de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles sont Montigny et Fermont ; les constructions projetées devront en tenir compte ;
- des études de diagnostic et de vocation sont en cours pour déterminer le futur de cette friche industrielle située à La Roche ;
- la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement ; elle est identifiée comme prioritaire par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour un raccordement à la station de traitement des eaux usées gérée par la communauté de communes Terre de Lorraine du Longuyonnais ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement étant donné la sensibilité environnementale du territoire liée aux zones humides recensées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » et une ZNIEFF 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes », qui sont situées sur l'ensemble des bois de la commune et qui sont également identifiées comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le SCoT ;
- des zones humides, incluses dans la ZNIEFF 1, sont recensées sur la commune par le SAGE du Bassin ferrifère, dont certaines sont prioritaires pour la biodiversité ou la gestion de l'eau ;
- la Chiers et sa ripisylve sont également répertoriés en tant que réservoir-corridor par le SRCE ;

Observant que :

- les ZNIEFFs se trouvent en zone inconstructible à l'exception du village de La Roche ; celui-ci est également situé proche du cours d'eau de la Chiers (réservoir-corridor) et d'une zone humide répertoriée ; afin de minimiser les impacts sur l'environnement de cette localisation, le projet de révision a choisi de réduire au maximum l'enveloppe constructible de ce village pour ne conserver dans cette enveloppe que la partie déjà urbanisée ;
- la commune a mis en œuvre des actions de préservation et de mise en valeur de son territoire : plantations de haies, plantations d'arbres le long du ruisseau des Convers, création de vergers ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montigny-sur-Chiers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la carte communale de la commune de Montigny-sur-Chiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Montigny-sur-Chiers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.